

Note de présentation

Nature de la décision : décret modificatif du décret de création du Parc national des Calanques.

Contexte du projet de décision :

Le parc national Parc national des Calanques (10^{ème} parc national) a été créé le 20 avril 2012 par le décret n°2012-507 du 18 avril 2012 (publié au J.O. du 19 avril 2012, texte 1).

Il est apparu que ce décret doit faire l'objet de rectifications.

Objectifs du projet de décision :

1. Rectifications d'erreurs matérielles :

L'**article 1^{er}** rectifie des erreurs matérielles dans les numéros de parcelles classées en cœur du parc national (relevé cadastral du cœur du parc) et classées en aire optimale d'adhésion (relevé cadastral de l'aire optimale d'adhésion) mentionnés par l'article 1^{er} du décret de 2012.

La carte de délimitation des périmètres annexée au décret de 2012 est inchangée (carte comprenant le cœur, l'aire optimale d'adhésion, l'aire maritime adjacente et les sous-zonages de la réglementation spéciale du cœur marin). Les plans cadastraux annexés au décret de 2012 sont également inchangés dans la mesure où il comprennent les numéros de parcelles exacts. Seuls les relevés cadastraux comprennent quelques coquilles qu'il convient de rectifier.

Dans la mesure où le présent décret modificatif concerne des parcelles classées en tout ou partie dans ces périmètres, l'information des propriétaires est organisée dans le cadre d'une consultation du public dans les conditions définies par l'article L. 120-1 du code de l'environnement.

Dans le cadre de la consultation du Conseil national de la protection de la nature, du Comité interministériel des parcs nationaux et du public, les éléments d'informations suivants sont mis à leur disposition :

- relevé cadastral du cœur du parc, en mode correction apparentes faisant apparaître les rectifications ;
- relevé cadastral de l'aire optimale d'adhésion, en mode correction apparentes faisant apparaître les rectifications ;
- une projection cartographique permettant d'identifier la localisation des parcelles concernées par les rectifications.

Les deux relevés cadastraux (cœur et aire optimale d'adhésion) ont vocation à être déposés dans tous les lieux précédemment identifiés par le décret de 2012 (le nota (1) en fin du décret, ici repris à l'identique).

L'**article 2** rectifie dans l'article 10 du décret de 2012 une erreur matérielle de renvoi entre articles (3° du III de l'article 11 au lieu de IV de cet article qui n'existe pas). L'article 10 énonce que l'interdiction de port d'arme dans le cœur du parc national ne s'applique pas aux pêcheurs sous-marins sauf dans le cas particulier de compétitions de pêche de loisir qui sont interdites dans le cœur du parc, port d'arme afférent également.

Les articles 5, 6, 7, 8 et 9 du présent projet de décret modificatif ont pour objet de rectifier des erreurs matérielles dans certaines coordonnées marines. La carte de délimitation des périmètres annexée au décret de 2012 est inchangée dans la mesure où elle comprend les coordonnées marines exactes.

L'**article 5** rectifie dans l'annexe 2 une erreur matérielle, sur un point de coordonnée marine de l'aire maritime adjacente, relative aux secondes, en longitude (45" au lieu de 42") et latitude (09" au lieu de 06").

L'**article 6** rectifie dans l'annexe 3 une erreur matérielle sur l'article de rattachement du décret relatif aux zones interdites à l'utilisation d'appareils de diffusion sonore (§ V de l'article 3, qui comprend un renvoi exprès à l'annexe 3, au lieu de § VI qui ne comprend aucun renvoi en annexe) et une erreur matérielle, sur un point de coordonnée marine d'un sous-zonage du cœur marin, relative aux secondes en latitude (28" au lieu de 0").

L'**article 7** rectifie dans l'annexe 4 une erreur matérielle sur l'article de rattachement du décret relatif aux « zones de non-prélèvement » (§ I de l'article 11, au lieu de § II qui ne correspond pas à ce sous-zonage du cœur) et des erreurs matérielles, sur des points de coordonnée marine.

L'**article 8** rectifie dans l'annexe 5 une erreur matérielle sur l'article de rattachement du décret relatif à la « zone de protection renforcée » (§ II de l'article 11, au lieu de § III qui ne correspond pas à ce sous-zonage et ne comprend aucun renvoi en annexe).

L'**article 9** rectifie dans les annexes 6, 7, 8, 9, 10 et 11 une erreur matérielle d'inversion des mots « longitude » et « latitude ».

2. Rectifications de deux oublis :

L'**article 3** rectifie dans l'article 15 du décret de 2012 un oubli d'ajout d'une dérogation à l'interdiction de débarquement en cœur du parc national concernant l'île d'If et le château du même nom, monument historique classé, de renommée internationale.

L'île d'If fait partie de l'archipel du Frioul. Cet archipel a, au terme des concertations locales été classé en cœur du parc national.

Afin de garantir une protection du patrimoine du cœur du parc national, une interdiction de débarquement a été énoncée à l'article 15 avec une dérogation pour le débarquement sur le débarcadère de l'île Verte (de l'ordre de dix mille visiteurs par an). Le château d'If reçoit pour sa part neuf fois plus de visiteurs (en moyenne quatre-vingt dix mille visiteurs par ans). L'intention des auteurs du décret de 2012 n'a en aucun cas été d'instituer une interdiction de débarquement pour visiter le château d'If. Il est en conséquence proposé de rectifier cet oubli et d'ajouter une seconde dérogation à l'interdiction de débarquement pour le débarcadère de l'île d'If en plus de celle déjà prévue pour l'île Verte.

L'**article 4** rectifie dans l'article 18 du décret de 2012 un oubli d'ajout d'une dérogation pour les services publics de secours à l'interdiction d'accès aux embarcations à moteur dans les calanques d'En Vau et de Port-Pin. L'intention des auteurs du décret de 2012 n'a en aucun cas été d'instituer une interdiction d'accès des véhicules de secours. Il est en conséquence proposé de rectifier cet oubli et d'ajouter une dérogation à l'interdiction énoncée au 3° du I de l'article 15.

L'**article 10** est l'article d'exécution. Le présent décret est cosigné par la ministre de tutelle des parcs nationaux, chargé de la protection de la nature (I de l'article R. 331-22 du code de l'environnement).